

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 103-2025

Nature de l'acte : voirie : occupation du domaine public

Objet : portant autorisation de permission de voirie pour des travaux de raccordement ENEDIS

Permissionnaire : ENEDIS Agence de raccordement domiciliée 7 boulevard Pacatianus CS 208 à VIENNE (38 217)

Adresse des travaux : rue de l'alambic à MESSIMY (69 510)

DT/DICT : N° consultation : 2025051205616 D9C du 12/05/2025

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre IV – Voirie Communale, articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et 141-11,
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, 2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 relatifs à l'occupation du domaine public,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-4, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R.417-11,
- Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.131-13, R.610-5, R.644-2, R.644-2-1 et R.644-3
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1. huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
- Vu la demande en date du 09/05/2025 formulée par l'entreprise ENEDIS raccordement domiciliée au n° 7 boulevard du Pacatianus à VIENNE (38 217),
- Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **pour des travaux extension de réseau ENEDIS pour raccordement du village de Sésame sise rue de l'alambic à Messimy (69 510), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :**

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

Réalisation :

- Tranchée longitudinale de 10 mètres de longueur sous voirie.

Tranchée transversale de 10 mètres de longueur sous voirie

- Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur les matériaux qu'il compte utiliser en remblais et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passes par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), études qui s'imposera à lui.
- Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté, sur le modèle des coupes type N°1, 2 et 3.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter des travaux.

Modalités techniques de remblaiements ou de reconstruction d'ouvrages

- Démolition des revêtements :

Selon la nature du revêtement de surface, découpes à l'aide d'une scie à disque, de trancheuse à roue, de pelle pneumatique, ect..., avec une largeur de 10 cm de part et d'autre de la dimension de la fouille.

- Remblaiements et compactage :

Trottoir : les remblais sont réalisés, après calibrage et tri, avec des matériaux extraits de la fouille ou avec une grave naturelle 0/30 soigneusement mis en œuvre. Le compactage sera réalisé par couche de 30 cm.

Chaussée : les remblais sont réalisés pour la couche fondation en grave naturelle de 40 cm et pour la couche de base en grave naturelle de 40 cm. Le compactage sera réalisé par couche de 20 cm.

Les terres extraites non réutilisables seront évacuées en décharge.

Les dispositions prévues à la note technique sur le compactage des remblais (SETRA) seront appliquées.

- Revêtement de surface :

Espaces verts : apport de terre végétale si nécessaire.

Trottoir : couche en enrobé BB 0/06,3 sur 3 cm.

Chaussée : couche de roulement réalisée en deux fois 5 cm de béton bitumeux BB 0/10.

Les joints seront réalisés par une émulsion de bitume pour parfaire l'étanchéité.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier :

Lors de la réalisation des travaux l'entreprise devra veiller à signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement :

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de voirie au terme du chantier.

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'Administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Remise en état des lieux après travaux

L'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou le trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances ;

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté :

Cette autorisation est délivrée pour une période calendaire de 30 jours à compter du 01/06/2025, soit jusqu'au 30/06/2025.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 mois à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

La permission devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement ; son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation ;

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai auprès de l'autorité signataire, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 12 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le responsable de l'entreprise ENEDIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire et dont copie sera transmise au représentant de l'état

Fait à Messimy, le 16 mai 2025

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Préfecture du Rhône en date du 17 mai 2025